RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05981
Numéro SIREN : 750 324 154
Nom ou dénomination : CITAGONE

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2014 sous le numéro de dépôt 76534

1407661702

DATE DEPOT : 2014-08-11

NUMERO DE DEPOT : 2014R076534

N° GESTION : 2012B05981

N° SIREN : 750324154

DENOMINATION : CITAGONE

ADRESSE : 95 boulevard Beaumarchais 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2014/06/25

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

11A5951

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
11 AOUT 2014
Sous le N° : 7 [illegible]

SOCIETE CITAGONE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE
CAPITAL SOCIAL : 1.126.500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 95 BOULEVARD BEAUMARCHAIS
75003 PARIS
R.C.S. PARIS 750 324 154

STATUTS

MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2014

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 – Forme

Lo Société est une saciété par actions simplifiée à capital varioble régie por les présents Statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant les sociétés par actions simplifiées ainsi que les sociétés à capital variable, et notomment le Code de commerce.

Article 2 – Objet

Lo Société a pour objet, en Fronce et à l'Etranger,

- la promotion immobilière et, notamment, l'étude, la mise au point de tous projets immabiliers civils, commerciaux, industriels ou publics concernant tant lo conception (plans, architecture, préparation et gestion des projets, des appels d'offres, de leurs process de mise en œuvre et planification, ...) que les opérations et montages d'ordre administratif, technique, financier et/ou commercial nécessaires à la réalisation de tous immeubles individuels ou collectifs, à usage d'hobitation, de commerce, d'industries, de bureaux, d'entrepôts, d'activités de services logistiques, communs ou autres,
- le développement, le lotissement, l'oménagement, la rénovation, la réhobilitation, la construction, la commercialisation de biens immobiliers de toute nature,
- toutes prestatians de formation, de conseil opérationnel, d'assistance technique et/ou financière à destination de particuliers, d'entreprises, de collectivités dans le domaine de la promotion et de la construction immobilière,
- toutes opérations de marchands de biens ou de lotisseurs ou d'aménageurs,
- la direction, la surveillance, la maîtrise d'œuvre, d'organisation, d'exécution ou de suivi de travaux de construction, toutes missions de conseil, de contrôle auprès de maîtres d'ouvrage,
- la prise de tous intérêts et participatians dans toutes sociétés exerçant tout ou partie des activités mentionnées aux §§ précédents, françaises ou étrangères, civiles, y compris sociétés civiles de construction vente, sociétés coopératives, commerciales, financières ou immobilières, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'acquisition au de souscription de valeurs mobilières, de fusion, scission ou apport, d'alliance, de partenariat, de saciétés en participation ou groupement d'intérêt économique, l'administration, la gestion, l'animation et/ou le cantrôle de ces intérêts et participations,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus, ainsi qu'à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociole

La dénomination sociale est

« CITAGONE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *sociétés par actions simplifiée (ou de l'abréviation SAS) à capital variable* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

4.1. – Le siège social est fixé à Paris (75003) – 95 boulevard Beaumarchais.

4.2. - Il peut être transféré en taut autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président -lequel a alors les pouvoirs de modifier les Statuts en conséquence-, soumise à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire des associés suivante, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf prorogation ou dissalution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL - VARIABILITE DU CAPITAL - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 6 – Apports

Lors de sa constitutian, les associés fondateurs ant apporté à titre d'apports en numéraire la somme totale de 1.000.500 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social souscrit est fixé à 1.126.500 €. Il est divisé en 751 actions de mille cinq cents (1.500) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites, libérées et attribuées, à la constitution de la Société, aux associés praportionnellement à leurs apports en numéroire.

Article 8 – Variabilité du capital

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement et de diminution sans délibération des associés, dans les limites des plancher et plafond du capital, selon les conditions et modalités prévues dans les Statuts.

8.1. – Accroissement du capital hors délibération des associés

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actians dans la limite d'un capital plafond fixé à la somme de dix millions (10.000.000) d'euros.

Toute souscription à une augmentation du capital de la Société provenant d'un tiers non associé doit faire l'objet d'un agrément danné par le Camité de Direction. La souscription par le tiers ne peut pas intervenir préalablement audit agrément.

Tout nouvel associé agréé doit signer les Statuts et adhérer au Règlement Intérieur concomitamment à la souscription de ses actions.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des sauscriptions et versements établie par le Président.

Le Président arrêtera les modalités de souscription des actions nauvelles, et leur prix d'émission qui ne pourra, sauf décision collective extraordinaire contraire des associés, être inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspandant à la part

propartionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et le report à nouveau, tels qu'apparaissant au bilan de l'exercice clos le plus récemment.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que des tiers agréés, sont constatées par un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

8.2. – Diminution du capital hors délibération des associés

Le capital social peut être réduit en conséquence du retrait ou de l'exclusion d'associés, dans la limite d'un capital plancher fixé à la somme de six cent mille (600.000) euros.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de ce montant plancher.

Sauf décision de la Collectivité des associés, les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Ces dispositions cessent de s'appliquer lorsque la Société est dissoute, pour quelque cause que ce soit.

Article 9 – Augmentation et réduction du capital par décision des associés

Outre l'article 8 ci-dessus, les associés peuvent décider par décisions collectives extraordinaires d'augmenter au de réduire le capital social conformément aux dispositions du droit commun. Elle est seule compétente pour décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital au-delà des montants du capital plancher et du capital plafond fixés à l'article 8 ci-dessus ainsi que pour modifier lesdits montants, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, toute augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président et lui donner les pouvoirs à l'effet de réaliser une réduction du capital social.

La souscription par un tiers à une augmentation du capital social ne peut pas intervenir sans et préalablement à l'agrément du Comité de Direction.

Tout nouvel associé doit signer les Statuts et adhérer au Règlement Intérieur concomitamment à la souscription de ses actions.

TITRE III

QUALITES POUR ETRE ASSOCIE – ADMISSION – RETRAIT - EXCLUSION

Article 10 – Admission – Conditions requises

10.1. – Ne peuvent devenir associés que les personnes préalablement agréées par le Comité de Direction, chargé de s'assurer qu'elles remplissent les conditions requises à cet effet.

10.2. – Une personne peut être agréée en qualité d'associé si elle remplit cumulativement les qualités suivantes :

10.2.1. – Si elle est une personne physique :

(i) soit être associée d'une Société d'Architecteurs (« SAR ») elle-même associée de la Coopérative des Architecteurs (ci-après la « COOPAR »), ou d'une SAR PROMOTION dès lors que celle-ci est contrôlée par les associés de la SAR dont il est membre ou par cette SAR elle-même, celle-ci étant associée de la COOPAR,

et être en activité et exercer sa profession principalement dans la SAR et/ou dans la SAR PROMOTION telles que celles-ci sont définies au (i) ci-dessus,

(ii) soit exercer des fonctions au service de la Société comportant des compétences et responsabilités reconnues,

(iii) n'être pas en situation d'incapacité civile ou juridique,

(iv) n'avoir pas fait ou ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale définitive pour agissements délictueux ou criminels.

10.2.2. – Si elle est une personne morale,

(i) avoir la qualité de SAR associée de la COOPAR ou celle de SAR PROMOTION contrôlée par une SAR associée de la COOPAR et/ou par des personnes physiques associées d'une SAR elle-même associée de la COOPAR,

(ii) n'être pas sous procédures collectives, ni en dissolution ou liquidation,

(iii) être à jour et avoir respecté (la SAR candidate ou la SAR contrôlant directement et/ou par ses associés la SAR PROMOTION candidate) ses obligations vis à vis de la COOPAR et/ou de la société ARCHITECTEURS ASSOCIES nées des Statuts de celles-ci ou de leur Règlement Intérieur ou encore de toute convention ou engagement souscrit vis à vis de l'une et/ou l'autre de ces deux sociétés.

10.2.3. – Dans tous les cas, avoir adhéré au Règlement Intérieur complétant les Statuts,

10.3. – Toute personne réunissant ces qualités et souhaitant devenir associé en fait la demande par courrier recommandé avec avis de réception, avec toutes pièces en justifiant, au Président de la Société, lequel en saisit dans les quinze (15) jours de sa réception le Comité de Direction pour instruction et décision dans les deux (2) mois de cette saisine. Le Président notifie la décision du Comité de Direction sur l'agrément sollicité dans les quinze (15) jours de celle-ci. Dans le cas sous-section 10.2.1. (iii) ci-dessus, le candidat à agréer peut être proposé par le Président ou tout membre du Comité de Direction.

10.4. – Les qualités pour devenir associé le sont également pour le demeurer, leur perte ou défaut pouvant donner lieu à retrait ou exclusion dans les conditions prévues par les Statuts et suivant décision du Comité de Direction.

Article 11 - Retrait

11.1. – Tout associé dispose d'une faculté de retrait de la Société prenant effet à la date de l'Assemblée générale annuelle statuant sur le bilan de l'exercice en cours lors de l'exercice de la faculté de retrait.

Toutefois, il ne peut l'exercer

(i) s'il n'est pas à jour de ses obligations vis à vis de la Société,

(ii) s'il est associé de celle-ci depuis moins de cinq ans, sauf dérogation accordée par le Comité de Direction dons les situations visées aux sections 10.2.1. et 10.2.2. (i) de l'Article 10 ci-dessus relatives à la perte d'une ou plusieurs des qualités requises pour être et demeurer associé,

(iii) si son retrait devait avoir pour effet de porter le copital en dessous de son montant minimum,

(iv) tont qu'il (lui et/ou lo SAR et/ou la SAR PROMOTION ayant des liens de contrôle entre elles et/ou lui) a des obligations contractuelles vis à vis de la Société dans le cadre d'opérations relevant de l'objet social de celle-ci et jusqu'à la levée complète des réserves quelconques à leur sujet.

11.2. – Tout retrait doit être notifié au Président par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la clôture de l'exercice alors en cours.

Le Président en informe dons les quinze (15) jours le Comité de Direction, lequel a deux (2) mois pour lui foire connaître sa position sur l'admission ou non du retroit au regard des conditions justifiont son exercice. Le Président informe l'associé de la décision du Comité de Direction dans les quinze (15) jours de celle-ci.

11.3. – L'associé qui se retire a droit au remboursement des sommes por lui versées sur le montant nominal des actions qu'il détient, majorées ou diminuées de sa quote-part dans les Capitaux Propres (Primes d'émission, Réserves, Report à nouveou, Résultat net) de la Société, calculés hors montont du capital social souscrit, tels que ces éléments figureront dans le dernier bilon de la Société approuvé à la date d'effet du retroit.

En cas de désaccord sur le montant du prix de sortie en résultant et sauf autre accord, il sera fait application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.4. – Le prix de sortie sera payé à l'associé retrayant

(i) por compensation, à due concurrence, ovec toute dette qu'il (lui et/ou la SAR et/ou la SAR PROMOTION oyont des liens de contrôle entre elles et/ou lui) pourrait devoir à la Société,

(ii) si les dettes concernées sont supérieures au prix de sortie, l'associé retroyont sera tenu de régler à la Société le solde débiteur à sa chorge au plus tard dans les soixante (60) jours de la dote de fixation définitive du prix de sortie,

(iii) s'il reste un solde positif sur le prix de sortie à son bénéfice,

. un quart (25%) de son montant sera payé à l'associé retrayant dans les soixante (60) jours de la date à laquelle ledit prix aura été définitivement fixé,

. et les trois quarts (75%) restonts, à l'expiration du délai de cinq (5) ans visé par l'article L. 231-6 du Code de commerce.

Article 12 - Exclusion

12.1. – Tout associé peut être exclu de la Société en cas de survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) perte ou défaut de l'une ou l'autre des qualités définies aux sections 10.2.1. et 10.2.2. de l'Article 10 ci-dessus requises pour être et demeurer associé ; toutefois, la cessation d'activités professionnelles d'un associé personne physique ne sera pas un cas d'exclusion pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de ladite cessation dès lors que l'associé concerné informera par écrit la Société de son intention de demeurer dans le tour de table

de celle-ci, que la SAR professionnelle dans laquelle il exerçoit est et demeure membre de la COOPAR et que le Comité de Direction y marque son accord.

(ii) manquement aux obligations et devoirs vis à vis de la Société, nés des Statuts et/ou du Règlement Intérieur de celle-ci,

(iii) manquement ou inexécution des obligations ou engagements, défaut de paiement à bonne date de toute somme due à la Société, non régularisés dans les trente (30) jours d'une mise en demeure, ou titre des relations contractuelles le liant directement ou indirectement (SAR ou SAR PROMOTION dont il est associé) à la Société dans le cadre d'opérations relevant de l'objet social de celle-ci.

12.2. – La décision d'exclusion est prise, sur proposition du Comité de Direction, par décision collective ordinaire des associés lors de la séance comportant cette question à son ordre du jour et à laquelle l'associé concerné sera convoqué por lettre recommandée avec avis de réception lui résumont les motifs et/ou les griefs pour lesquels son exclusion est demandée et l'invitant à y présenter ses observations. Si la décision d'exclusion est adoptée, elle lui est notifiée par le Président por lettre recommondée avec avis de réception dans les quinze (15) jours de ladite décision.

12.3. – L'associé exclu a droit au remboursement des sommes par lui versées sur le montant nominal des actions qu'il détient, majorées ou diminuées de sa quote-port dans les Capitaux Propres de la Société, calculés hors montant du capital social souscrit, tels que ces éléments figureront dans le dernier bilan de la Société opprouvé à la date d'effet de l'exclusion.

En cas de désaccord sur le montont du prix de sortie en résultant et sauf autre accord, il sera fait application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.4. – Le prix de sortie sera payé à l'associé exclu

(i) par compensation, à due concurrence, avec toute dette qu'il (lui et/ou la SAR et/ou la SAR PROMOTION ayont des liens de contrôle entre elles et/ou lui) pourroit devoir à la Société,

(ii) si les dettes concernées sont supérieures au prix de sortie, l'associé exclu sera tenu de les régler à la Société au plus tard dans les soixante (60) jours de la date de fixation du prix de sortie,

(iii) s'il reste un solde positif sur le prix de sortie à son bénéfice,

. un quart (25%) de son montant sera payé à l'associé exclu dans les soixante (60) jours de la dote à laquelle ledit prix aura été définitivement fixé,

. et les trois quorts (75%) restants, à l'expiration du délai de cinq (5) ans visé por l'orticle L. 231-6 du Code de commerce.

TITRE IV

TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES ACTIONS

Article 13 – Transmission : Règles de fond

13.1. – Les transmissions (notamment transferts, mutations, cessions, apports y compris par voie de fusion ou scission, transmission universelle du patrimoine) à titre onéreux

(i) entre associés personnes physiques membres d'une même SAR elle-même associée de la COOPAR, entre une telle SAR et les associés personnes physiques de celle-ci, entre une telle SAR et une SAR PROMOTION contrôlée par ladite SAR et/ou les associés de celle-ci SONT LIBRES.

(ii) à toute autre personne, y compris à d'autres SAR même associées de la COOPAR dès lors que les transmettants ne sont pas associés desdites SAR, SONT SOUMISES A L'AGREMENT NECESSAIRE ET PREALABLE DU COMITE DE DIRECTION.

13.2. – Les transmissions à titre gratuit (notamment successions, donations, dissolutions de communauté conjugale) NE SONT PAS LIBRES ET DOIVENT ETRE PREALABLEMENT ET NECESSAIREMENT AGREEES PAR LE COMITE DE DIRECTION.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis si le bénéficiaire d'une telle transmission est déjà associé dans la même SAR elle-même associée de la COOPAR.

En cas de décès d'un associé personne physique, son ou ses héritiers seront tenus de justifier de cette qualité dans les six (6) mois de cet événement par la production ou Président d'un acte de notoriété ou d'un document équivalent qui vaudra demande d'agrément ; s'il y a plusieurs héritiers et qu'ils sont agréés, ils ne compteront que pour une seule tête tant que durera l'indivision et jusqu'à la notification au Président de l'acte définitif de partage, les héritiers attributaires agréés devenant alors individuellement associés.

Sauf agrément, les héritiers, ayants-droit, conjoints et ex-conjoints ne pourront jamais revendiquer la qualité d'associé, exercer les droits y attachés et n'auront droit qu'au remboursement des actions de leurs auteurs, conjoints, ex-conjoints dans les conditions de l'Article 14 ci-dessous.

Article 14 – Transmission : Règles de forme – Procédure d'agrément

14.1. – Toute transmission d'actions donne lieu à établissement d'ordres de mouvement souscrits et signés par le ou les titulaires des actions à transmettre ou par leurs mandataires spécialement habilités à cet effet.

Sur la base d'ordres de mouvement réguliers, les opérations de transmission des actions sont enregistrées par la Société ou le teneur des comptes d'associés délégué par celle-ci dans le journal général des mouvements de titres de la Société et dans les comptes « titres » individuels des associés concernés.

14.2. – Lorsqu'elles sont soumises à agrément, les transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit doivent respecter et suivre la procédure prévue à cet effet.

Les projets de transmissions à titre onéreux, les documents justificatifs en cas de décès ou de dissolution de communauté conjugale, notamment expédition d'acte de notoriété ou d'intitulé d'inventaire, avec l'indication de l'état civil et de la profession du ou des héritiers, du prix ou de la valeur convenue ou retenue pour les actions qui en sont l'objet, doivent être notifiés à la Société par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception; dans les quinze (15) jours de leur réception, le Président informe le Comité de Direction,

lequel doit y statuer et arrêter sa décision d'agrément ou de non-agrément dans les deux (2) mois suivants, et la communiquer sous quinze (15) jours au Président, celui-ci devant à son tour la notifier aux demandeurs ou intéressés dans les quinze (15) jours suivants ; à défaut de décision du Comité de Direction notifiée dans le délai de quatre (4) mois de la réception par la Société de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de non agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément d'un projet de transmission à titre onéreux ou à titre gratuit par donation, les actions concernées doivent être rachetées par les associés désignés et/ou les personnes agréées à cet effet par le Comité de Direction ou encore par la Société elle-même en vue de leur annulation par réduction du capital.

En cas de refus d'agrément en suite d'un décès ou d'une dissolution de communauté conjugale, les actions concernées sont rachetées par les autres associés membres de la SAR actionnaire de la COOPAR dont le cujus ou le conjoint concerné était ou est associé ou, à défaut, par les associés désignés ou les personnes agréées à cet effet par le Comité de Direction ou bien encore par la Société elle-même en vue de leur annulation par réduction du capital, les héritiers, ayants-droit, conjoints et ex-conjoints n'ayant droit qu'à la valeur des actions de leurs auteurs, conjoints ou ex-conjoints, fixée selon les règles d'évaluation prévues au § suivant.

Le rachat intervient au prix du projet s'il est accepté par les repreneurs désignés ou agréés ou encore par la Société ou, à défaut, au nouveau prix convenu ou, à défaut encore, à celui fixé par expertise dans les conditions des articles 1843-4 et 1862-3 du Code civil.

Les actes de rachat doivent intervenir dans les six (6) mois suivant la notification de la décision de non agrément ou, s'il y a eu recours à la procédure d'expertise, dans le mois suivant la notification du rapport ad hoc définitif de l'expert ; le prix dû aux ayants droit en cas de décès ou de dissolution de communauté leur sera payé dans les trente (30) jours de la date de sa fixation définitive, sous déduction, par compensation à due concurrence, de toute dette de leur auteur (ou de la SAR et/ou de la SAR PROMOTION dont il était membre et ayant des liens de contrôle entre elles et/ou lui) vis-à-vis de la Société ; dans les autres cas de rachat, le prix sera payé dans les conditions et délais prévus à la section 11.4 de l'Article 11 ci-dessus.

Le transmettant, objet d'un refus d'agrément, s'il est associé personnellement, peut également renoncer à la transmission des actions qui en ont été l'objet et les conserver ; il peut également, à défaut de rachat, exercer son droit de retrait si les conditions pour ce faire sont réunies.

Article 15 – Nantissement des actions

15.1. – Tout projet de nantissement d'actions requiert l'agrément préalable du Comité de Direction, ledit projet devant être notifié à la Société par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception, le Comité de Direction se prononçant dans les trente (30) jours de la réception de ladite notification.

15.2. – En cas d'agrément du nantissement,

(i) l'acte de nantissement doit être notifié à la Société dans les huit (8) jours de sa signature et (ii) –s'il y a lieu à exécution- la demande et la documentation de la réalisation forcée doivent être également notifiées à la Société un (1) mois avant la date prévue pour la vente ou l'adjudication.

15.3. – Les associés autorisés par le Comité de Direction peuvent se substituer aux acquéreurs, notamment à tout adjudicataire en suite de la vente forcée, dans les trente (30) jours francs

de celle-ci ; à défaut, la Société peut également racheter les actians objets de la vente farcée paur les annuler dans les quarante-cinq (45) jaurs francs de celle-ci.

TITRE V

ACTIONS (FORME, INSCRIPTION, DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHEES) – OBLIGATIONS

Article 16 – Actians : Droits et obligatians y attachés

(a) Les draits et obligatians attachées à chaque actian suivent celle-ci dans quelques mains qu'elle passe.

(b) Chaque actian danne drait à participer aux Assemblées générales et à vater les décisions collectives.

(c) Chaque actian donne drait dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidatian revenant, en cas de partage, aux titulaires des actians, à une part égale à la quatité du capital social qu'elle représente.

(d) Les héritiers, créanciers, ayants drait ou représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens quelconques de la Société, en demander le partage au la licitatian, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administratian des affaires sociales.

(e) Le décès, la mise en tutelle au en curatelle, la faillite personnelle, l'auverture d'une procédure de redressement au de liquidatian judiciaire, taute pracédure équivalente affectant un assacié n'entraînent pas la dissalutian de la Société.

(f) Chaque fois qu'il sera nécessaire de passéder plusieurs actions pour exercer un droit quelcanque, notamment en cas d'échange, de regroupement au d'attributian d'actians au en conséquence d'augmentatian ou de réductian de capital, de fusion, de scissian ou de taute autre opératian sociale, les titulaires d'actians isolées ou en nambre inférieur à celui requis paur cet exercice ne paurront y pracéder qu'à la conditian de faire leur affaire personnelle du graupement et, éventuellement, de l'achat au de la vente du nombre de droits saciaux nécessaires paur obtenir un nombre entier d'actians.

(g) Les associés ne sant responsables, en cette seule qualité, du passif social qu'à cancurrence du mantant nominal de leurs actions ; tautefais, l'associé retrayant au exclu reste tenu, pendant cinq (5) ans de la date de sa sortie, des obligations existant à ladite date, canformément à l'article L 231-6 du Cade de commerce concernant les sociétés à capital variable.

(h) Taut associé a le droit d'obtenir cammunication des documents nécessaires paur lui permettre de se pranancer en cannaissance de cause et de parter un jugement informé sur la gestian et la marche de la Société, dans les conditions prévues par la Loi.

(i) Le nantissement d'actions donne lieu à l'établissement d'une déclaratian de gage de compte d'instruments financiers, souscrite et signée par le titulaire des actians cancernées, lesquelles sont virées de san campte nominatif à un campte spécial gagé.

La Société délivre une attestatian de nantissement de compte.

En cas de réalisatian du gage, le transfert des actians au profit de taut tiers adjudicataire est soumis à l'agrément du Comité de Direction.

Si la Société a donné san consentement à un projet de nantissement, l'adjudicataire attributaire des actians, en cas de réalisatian farcée selan les dispositians légales en la matière, sera réputé agréé, sauf le drait de la Société de l'évincer et de racheter sans délai les actions cancernées en vue de réduire san capital.

(j) Les montants non libérés des actians souscrites serant appelés en une au plusieurs fois aux époques et dans les praportians déterminées par le Président, compte tenu des prescriptians légales.

Taut appel de fands sera parté à la cannaissance des assaciés concernés quinze (15) jaurs au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettres individuelles recammandées avec avis de réception, lesquelles indiquerant les mantants à verser et les dates d'exigibilité, taut défaut de paiement mettant à la charge de l'associé défaillant, de plein drait sans qu'il soit besain d'une demande en justice, un intérêt au taux de 6% l'an, pour

chaque jour de retard à compter de la date d'exigibilité, ceci sans préjudice du droit pour la Société d'exercer les mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

(k) La Société prévoira vis à vis des titulaires d'options d'acquisition ou de souscription d'actions, dons les conditions prévues par l'article L 225-181 du Code de commerce, un ajustement du nombre et/ou du prix des actions comprises dans ces options en cas de réalisation des opérations visées aux cinquième et sixième alinéas de l'article L 225-161 et aux premier et troisième alinéas de l'article L 225-162 du Code de commerce.

(l) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont tenus en conséquence de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Souf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions exercent les droits de vote attachés aux actions démembrées dans les Assemblées générales ordinaires. Les nus-propriétaires sont convoqués et peuvent participer à toute Assemblée, y compris ordinaire, et exercent les droits de vote attachés aux actions démembrées dans les Assemblées générales extraordinaires.

(m) Une même SAR et/ou les associés de celle-ci et/ou la SAR PROMOTION contrôlée par ladite SAR et/ou por lesdits associés forment une unité d'associés liés pouvant détenir, ensemble, jusqu'à soixante (60) actions de la Société au maximum, chaque composante de cette unité (SAR ; tout ou partie des associés de celle-ci ; SAR PROMOTION contrôlée par cette SAR et/ou les associés de celle-ci), de même que tout associé, personne physique ou morale, ne pouvant détenir qu'au maximum vingt (20) actions de la Société.

Article 17 – Actions : Forme et gestion

Les actions, même entièrement libérées, sont et demeurent nominatives.

Les actions font l'objet d'inscriptions en comptes au nom de leurs titulaires (comptes nominatifs purs) ou à celui de leurs gestionnaires (comptes nominatifs administrés), dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. Les opérations sur les actions sont enregistrées dans les comptes concernés de leurs titulaires ainsi que dans le journal général des mouvements de titres de la Société.

Un associé peut, à tout moment, demander à la Société de lui délivrer, à ses frais, une attestation précisant la nature et le nombre d'actions inscrites à son compte ainsi que les mentions y figurant.

Tout associé peut, dans le cadre d'un mandat d'administration, charger un intermédiaire financier ayant capacité pour ce faire de gérer son compte ouvert dans la comptabilité-titres de la Société ; toute constitution ou cessation d'un mandat d'administration doit être notifiée par l'intermédiaire mandaté à la Société. Tout mandat d'administration confié à un intermédiaire devra prévoir la reproduction dans le compte d'administration à tenir par celui-ci des inscriptions figurant au compte de l'associé mandant, lequel ne donnera alors ses ordres et instructions relativement à ses actions et à son compte qu'à cet intermédiaire.

Article 18 – Obligations

L'Assemblée des associés est seule compétente pour décider ou autoriser une émission d'obligations aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives ordinaires.

Toute émission d'obligations a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

L'Assemblée des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour y procéder, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans ainsi que pour en arrêter les modalités.

TITRE VI

DIRECTION - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 – Organes de Direction

19.1. – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, associé de la Société ou d'une SAR associée.

Le Président peut avoir la qualité de salarié de la Société.

19.1.1. – Nomination

Le premier Président est nommé et la durée de son mandat fixée par les fondateurs dans les Statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par le Comité de Direction.

19.1.2. – Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, son titulaire est rééligible.

La durée, la rémunération du mandat de Président sont fixées par le Comité de Direction.

19.1.3. – Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme, sauf renouvellement, ou de l'âge limite, sauf dérogation, soit par la démission, soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, suivant décision du Comité de Direction.

En outre, le mandat de Président cesse de plein droit si ce dernier fait l'objet personnellement d'une procédure de surendettement, de déconfiture, de redressement au de liquidation judiciaire, d'une mise en tutelle au en curatelle, de sanctians comportant déchéance du droit de diriger des sociétés cammerciales.

19.1.4. – Cumul de mandats sociaux

Le mandat de Président n'est pas soumis aux règles de limitation du nombre de mandats ou d'interdiction de cumuls applicables aux mandataires sociaux des sociétés anonymes.

19.1.5. – Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision du Comité de Direction pourvoyant à son remplacement, sauf prorogation par ledit Comité par période d'un an, dans la limite globale de trois (3) années.

19.1.6. – Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de celle-ci, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les Statuts au Comité de Direction ou à la Collectivité des associés par la Loi ou par les Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société se trouve engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers le savait ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts étant insuffisante à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Direction ou de la Collectivité des associés pour les décisions ou opérations en relevant en vertu des Statuts ou de la Loi.

Sont ainsi soumises à l'autorisation ou à l'accord préalable du Comité de Direction les décisions suivantes :

- toute décision ou opération sociale significative autre que de gestion courante, concernant la stratégie, le développement, le financement, l'endettement, la situation patrimoniale et/ou financière et/ou économique de la Société ;
- l'arrêté définitif des comptes annuels, des plans stratégiques et de développement, des plans d'investissement et de financement.

A ce titre, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité de Direction pour :

- acquérir ou céder un bien ou un droit immobilier, un fonds d'industrie ou de commerce, une marque, un brevet, un intérêt ou une participation dans toute société pour un montant supérieur à 50.000 euros,
- créer une filiale ou prendre un intérêt ou une participation dans une société représentant plus de 5% du capital de celle-ci,
- prendre toute participation ou intérêt dans toute société ou groupement dont chaque associé ou membre est indéfiniment et solidairement responsable du passif social,
- prendre ou mettre en location-gérance tout fonds d'industrie ou de commerce,
- participer, directement ou indirectement, notamment par prise d'intérêt dans toute société, à toute opération de marchand de biens, de lotissement, de promotion, de construction dont il résulte pour la Société des obligations ou engagements d'un montant unitaire (par opération) supérieur à 20.000 euros,
- mettre en place tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, de plans d'attribution d'actions gratuites au bénéfice du personnel salarié ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à celle-ci,
- proposer des modifications statutaires à l'Assemblée générale extraordinaire des associés,
- proposer l'affectation du résultat et la fixation du dividende de chaque exercice écoulé à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des associés,
- souscrire des emprunts, concours, facilités bancaires d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros,
- constituer des sûretés sur les biens sociaux,
- accorder des cautions ou avals,
- recruter toute personne en qualité de cadre.

Toute décision ou opération ci-dessus visée pourra être prise ou réalisée sans autorisation préalable du Comité de Direction si elle a été prévue, inscrite et chiffrée dans les budgets et plans de finoncement annuels établis par le Président et validés par le Comité de Direction ; toutefois, tout dépassement de l'engagement pour lequel une décision ou opérotion a été budgétée doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Direction.

Le Président rend compte chaque trimestre au Comité de Direction de l'utilisation des autorisations données.

19.1.7. – Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il y a lieu, exercent auprès du Président les droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

19.1.8. – Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dons la limite de ses attributions, conférer toute délégation limitée et partielle de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ; ces délégations subsistent même lorsque le Président délégant vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

19.2. – Directeurs Généraux

19.2.1. – Faculté et pouvoirs

Aux côtés du Président peuvent être désignés un ou plusieurs Directeurs Généraux disposant à titre habituel des mêmes pouvoirs que ceux du Président, notamment celui d'engager la Société, dans la limite de l'objet social, sous le contrôle du Président et sous réserve des pouvoirs, accords et autorisations expressément attribués ou conférés au Comité de Direction par les Statuts ainsi que de ceux attribués à la Collectivité des associés par la Loi ou les Stotuts.

19.2.2. – Nomination

S'il y a lieu à mise en place d'un ou plusieurs Directeurs Généraux à la création de la Société, ils seront nommés par les fondateurs dans les Statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, le ou les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés par le Comité de Direction, sur proposition du Président.

19.2.3. – Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, son titulaire est rééligible.

La durée, la rémunération du mandat du ou des Directeurs Généraux sont fixées por le Comité de Direction, sur proposition du Président.

19.2.4. – Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme, sauf renouvellement, ou de l'âge limite, sauf dérogation, soit par la démission, soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, suivant décision ordinaire du Comité de Direction.

En outre, le mandat de Directeur Général cesse de plein droit si ce dernier fait l'objet personnellement d'une procédure de surendettement, de déconfiture, de redressement ou

de liquidation judiciaire, d'une mise en tutelle ou en curatelle, de sanctions comportant déchéance du droit de diriger des sociétés commerciales.

19.2.5. – Cumul de mandats sociaux

Le mandat de Directeur Général n'est pas soumis aux règles de limitation du nombre de mandats ou d'interdiction de cumuls applicables aux mandataires sociaux des sociétés anonymes.

19.2.6. – Limite d'âge

Le ou les Directeurs Généraux doivent être âgés de moins de 70 ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général concerné est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision du Comité de Direction pourvoyant à son remplacement, sauf prorogation por ledit Comité par période d'un an, dans la limite globale de trois années.

Article 20 – Comité de Direction

20.1. – Composition - Nomination - Durée - Limite d'âge

20.1.1. – Il est institué un Comité de Direction composé de six (6) membres au moins et de huit (8) au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire des associés, la moitié en tant que membres de droit choisis pormi les administrateurs de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES et proposés par le Président de celle-ci et la moitié parmi les associés de la Société ou les associés de SAR associées disposant des compétences requises ayont fait acte de candidature et proposés par le Président.

S'il a la qualité d'administrateur de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES, le Président ou le Directeur Général fait de droit partie des personnes proposées au poste de membre du Comité de Direction par le Président de ladite Société.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques des SAR associées ou des associés de celles-ci ; dans le cas de SAR, leurs représentonts permanents au Comité de Direction sont obligatoirement leurs représentants légaux.

20.1.2. – Le nombre des membres du Comité de Direction ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne pourra pas être supérieur au tiers des membres en fonctions ; lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

20.1.3. – Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée de trois (3) ans, avec renouvellement par tiers (s'appliquant, d'une part, pour moitié à ceux des membres ayant la qualité d'administrateurs de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES et, d'autre part, pour moitié à ceux des autres membres) tous les ans, les deux premiers renouvellements par tirage au sort ou de gré à gré et ensuite selon l'ancienneté des membres.

Tout mandat de membre, arrivé à terme, peut être renouvelé, notamment s'il a été nommé en raison de sa qualité d'administrateur de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES et a été renouvelé en cette qualité. La perte de la qualité de membre de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES en cours de mandat de membre du Comité de Direction emporte démission d'office dudit mandat.

20.1.4. – En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de Direction, pour quelque raison que ce soit, le Comité de Direction peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre de membres devient inférieur à six, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée

générale ordinaire des associés en vue de compléter l'effectif du Comité de Direction. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

20.2. - Présidence et Vice-Présidence du Comité de Direction

Le Comité de Direction nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président ; le Président de la Société, s'il en est membre, est de droit Président du Comité de Direction.

Les fonctions de Président et de Vice-Président prennent fin lors de la cessation de leur qualité de membre du Comité de Direction.

20.3. - Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, sur convocation de son Président ou, à défaut et s'il y en a un, de son Vice-Président.

Le Comité de Direction est également convoqué à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Président ou un Directeur Général lui présente une demande motivée en ce sens.

La convocation est faite par simple lettre missive ou tout autre moyen équivalent, y compris courriel.

Un membre du Comité de Direction peut donner, par simple lettre, missive, télégramme ou courriel, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un vote par procuration en sus du sien.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent aux réunions du Comité de Direction par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions et selon les modalités conformes aux réglementations en vigueur et, s'il en a été établi un, au règlement intérieur ; la participation par visioconférence ou moyen de télécommunication n'est pas admise pour les décisions concernant la nomination, le changement, la rémunération du Président et du Vice-Président du Comité de Direction, la nomination, la révocation, la rémunération du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux, l'examen des comptes annuels et du rapport de gestion du Président.

Le Comité de Direction ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres ainsi que toute personne assistant aux réunions de celui-ci sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Comité ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

Les séances sont présidées par le Président du Comité de Direction ou, en son absence, par le Vice-Président de celui-ci ou, à défaut, par l'un de ses membres désigné à cet effet par les membres présents ; un Secrétaire de séance est désigné par le Président de séance qui peut le choisir en dehors desdits membres.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance, enliassés dans un registre ad hoc.

20.4. - Missions et pouvoirs du Comité de Direction

20.4.1. - Le Comité de Direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux. A ce titre et à toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

20.4. 2. - En outre, le Comité de Direction :

(a) - nomme, renouvelle et révoque le Président, le ou les Directeurs Généraux ; il fixe la durée de leur mandat, leur rémunération ;
(b) - reçoit régulièrement du Président un rapport sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins tous les trois (3) mois ;
(c) - reçoit du Président les projets des budgets annuels, des plans stratégiques et de développement, des plans d'investissement et de financement pour les examiner et, après éventuellement observations et/ou modifications, y marquer son accord ;
(d) - peut présenter à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels ses observations sur ces comptes, sur le rapport de gestion du Président et sur la marche des affaires sociales ;
(e) - peut, à l'initiative de son Président, convoquer les associés en Assemblée générale, s'il l'estime utile, et arrête l'ordre du jour de celle-ci ;
(f) – autorise le Président à déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
(g) - autorise les conventions réglementées visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

20.4.3. – En outre, le Comité de Direction donne au Président et/ou Directeur Général son accord préalable sur les opérations et décisions mentionnées à la section 19.1.6. de l'article 19 des Statuts.

20.4.4. – Le Comité de Direction exerce également les pouvoirs d'admission de nouveaux associés, d'agrément de transmissions et de nantissements d'actions, d'admission de retrait d'associés, de proposition d'exclusion, de modification de Règlement Intérieur, conformément notamment aux Articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 31 des Statuts.

20.4.5. - Le Comité de Direction peut conférer à un ou plusieurs de ses membres toutes missions spéciales et temporaires pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.5. - Rémunération des membres du Comité de Direction

Les fonctions de membres du Comité de Direction sont gratuites.

Les membres du Comité de Direction peuvent toutefois recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le principe et le montant sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire des associés.

Le Comité de Direction répartit cette rémunération entre ses membres en tenant compte de la présence effective de ceux-ci à ses réunions.

Le Comité de Direction peut allouer une rémunération spéciale à son Président et à son Vice-Président.

Le Comité de Direction peut aussi allouer tous défraiements et rémunérations exceptionnelles à ceux de ses membres par lui chargés de missions spéciales et temporaires.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Comité de Direction ont drait au remboursement de leurs frais de déplacement et de leurs dépenses exposées dans l'intérêt de la Société, le tout sur justificatif.

Article 21 – Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou associés

21.1. – Toute convention réglementée, c'est à dire autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue, directement ou par personne interposée, entre la Société, d'une part, et le Président, ou un Directeur général, ou un membre du Comité de Direction ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10%, ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, d'autre part, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, être mentionnée dans le rapport spécial de celui-ci et donner lieu à approbation des associés lors de la tenue de l'Assemblée annuelle statuant sur les comptes sociaux.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou un Directeur Général de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Comité de Direction ou, d'une façon générole, dirigeant de cette entreprise.

Tout intéressé à une convention ainsi réglementée ne peut prendre part au vote relatif à l'approbation de celle-ci.

21.2. – Toute convention courante et conclue à des conditions normales, intervenue, directement ou par personne interposée, entre la Société, d'une part, et une ou plusieurs des personnes visées ou paragraphe 21.1. précédent, d'autre part, est communiquée par le Président, qui en dresse la liste et en mentionne l'objet, au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties ; tout assacié a également le droit d'en obtenir, à sa demonde, communication.

Article 22 – Commissaire(s) aux comptes

Un au plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, si les conditions légales pour leur intervention en sont remplies, sont nommés, sur proposition du Président, par décision ordinaire de la Collectivité des associés.

TITRE VII

ASSEMBLEES – DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 – Décisions collectives des associés

23.1 – Objet

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives portant sur :
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Comité de Direction ;
 - la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
 - l'émission d'obligations et de bons,
 - l'exclusion d'un associé.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives portant sur :
 - l'extension ou la modification de l'objet social ;
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social hors celles de ces opérations relevant des règles sur la variabilité du capital ;
 - les opérations de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actif ;
 - la transformation de la Société ;
 - la prorogation de la durée de la Société ;
 - la dissolution de la Société ;
 - toute modification de dispositions statutaires, hors celles pouvant être effectuées par le Président en vertu des Statuts.

23.2. – Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, en Assemblée, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et affecter son résultat.

23.3. – Quorum et majorité

(i) L'unanimité des associés est requise pour les décisions de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.

(ii) Sauf dispositions différentes des Statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers du capital social pour celles extraordinaires ;
- et à la majorité de la moitié du capital social pour celles ordinaires.

23.4. – Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Pour celles des actions objets d'un démembrement, le droit de vote des usufruitiers et des nus-propriétaires est exercé conformément aux dispositions du (I) de l'Article 16 des Statuts.

L'exercice des droits de vote est suspendu pour les actions dont le montant souscrit n'a pas été libéré aux dates d'exigibilité, pour les actions des associés dont les manquements à leurs engagements ou obligations vis-à-vis de la Société n'ont pas été corrigés ou supprimés trente (30) jours après une mise en demeure ; de plus, la Société ne peut valablement voter du chef d'actions qu'elle pourrait détenir et sont aussi privés du droit de vote (i) les associés souscripteurs réservataires lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, (ii) les associés apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages.

23.5. – Modes de consultation

(i) Les décisions collectives sont prises en Assemblées générales ou par consultations écrites ou encore résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

(ii) Tous moyens de communication, notamment de visioconférence, de transmission par internet, peuvent être utilisés pour exprimer la participation et le vote des associés.

23.6. – Assemblées généroles

(i) La réunion d'une Assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social hors celles relevant des règles sur la variabilité du capital ;
- modifications de dispositions statutaires ;
- toute résolution adoptée au vu d'un rapport du commissaire aux comptes.

La tenue d'une Assemblée est également de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social.

(ii) L'Assemblée générale est convoquée par le Président, le Directeur Général ou le Président du Comité de Direction au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de celle-ci, sous réserve des cas où la convocation doit être faite par courrier recommandé avec avis de réception.

(iii) Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale a pu se réunir valablement même sur convocation verbale et sans délai.

(iv) Un associé peut se faire représenter par un autre associé de la Société ou par un associé d'une SAR membre de la COOPAR ; chaque associé peut représenter des associés dans la limite de cinq pour cent (5%) des droits de vote dans la Société.

(v) L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par le Président du Comité de Direction ; à défaut, elle élit son Président de séance. Si elle a été convoquée à l'initiative du Directeur Général, du Président du Comité de Direction, du Commissaire aux comptes ou d'un associé ou d'un mandataire sur décision de justice, elle est présidée par celui-ci. Le Bureau de l'Assemblée est valablement constitué par le Président de séance et le Secrétaire, associé ou non, choisi par ce dernier.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par les membres du Bureau.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont l'objet de délibérations et d'un vote, à moins que les associés ne soient tous présents et ne décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions ; la révocation d'un membre du Comité de Direction peut également intervenir au cours de toute Assemblée, même si cette question ne figure pas dans l'ordre du jour de celle-ci.

(vi) Tout associé pourra, si le Président l'a prévu au moment de la convocation de l'Assemblée, y participer et y voter, par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

23.7. – Consultations écrites

Lorsque la ou les décisions sont prises par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou le Directeur Général ou le Président du Comité de Direction à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours francs suivant la date de présentation de cette lettre pour adresser à la Société leur acceptation ou leur refus sur chaque résolution proposée, également par courrier recommandé avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant ce délai de réponse, tout associé peut exiger de la Société toutes explications complémentaires ou l'envoi express de tous documents prévus par la Loi nécessaires à son information, à condition de l'exprimer à la Société dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de présentation de la lettre de consultation écrite de la Société, celle-ci devant y répondre, dans les cinq (5) jours ouvrés suivants.

23.8. – Procès-verbaux

(i) Les décisions des associés prises en Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau des Assemblées concernées et un original de chaque est reporté dans le registre des Assemblées coté et paraphé.

(ii) Les consultations écrites sont constatées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ; chaque procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure, contient en annexe toutes les réponses reçues des associés consultés et est reporté dans le Registre des Assemblées.

23.9. – Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations prévues par la Loi.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de l'Assemblée ou, en cas de consultation écrite, avant la date limite de réponse.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre ; par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

Article 25- Résultats, affectation des résultats

25.1. - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

25.2. - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ce fonds est descendu au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserves obligatoires en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cas de perte, celle-ci est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 – Paiement des dividendes

26.1. - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président en accord avec le Comité de Direction. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation sur autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les Commissaires aux comptes fait apparaître que depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, la Société a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

26.2. - L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions ; la demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

TITRE IX

DISSOLUTION – TRANSFORMATION – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – CONTESTATIONS

Article 27 – Dissolution - Liquidation

27.1. - A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

27.2. - Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation ou capital.

Article 28 - Transformation

La Société pourra être transformée en société d'une autre forme sous réserve d'être précédée, dans les hypothèses visées par la loi, d'un rapport dans lequel un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés à cet effet apprécieront la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuellement consentis à certains associés.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes les ayant fait apparaître, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à poursuite de ses activités.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant ou moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées, sauf reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ; si cette réduction doit avoir pour effet de porter le capital en dessous de son montant minimum, elle ne pourra intervenir que moyennant le respect des conditions prévues par l'article L.224-2 du Code de commerce.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendont la durée de la Société ou de so liquidation, soit entre les associés et la Société , soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires socioles, seront, à défaut de conciliotion, jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, tout ossocié doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunol compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile élu, sans avoir égard ou domicile réel.

A défout d'élection de domicile, les assignations sont voloblement foites au parquet du Tribunol de Grande Instance du lieu du siège sociol.

TITRE X

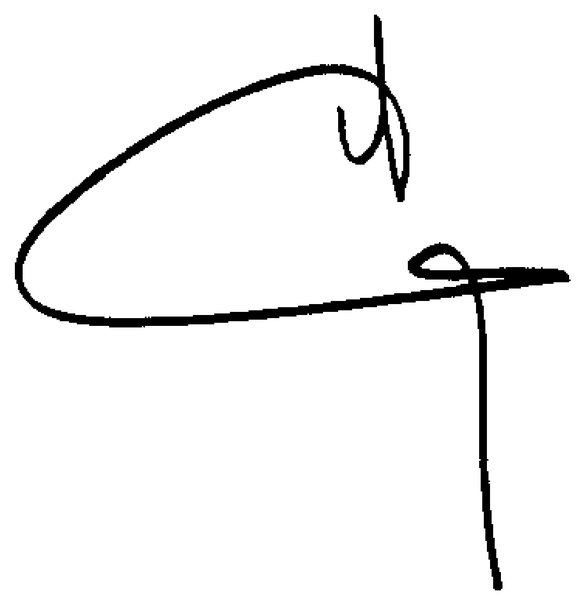
REGLEMENT INTERIEUR

Article 32 – Règlement Intérieur

Les Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur est odopté et souscrit par les fondoteurs ; il est applicable et opposoble aux associés ; tout nouveou candidat, entrant dans le tour de toble de la Société, doit avoir adhéré non seulement aux Statuts mais aussi au Règlement Intérieur pour prendre et avoir la quolité d'associé.

Le Règlement Intérieur est modifié par le Comité de Direction ou par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ; toute moditication par le Comité de Direction est soumise à la ratificotion de la plus prochaine Assemblée.



- Coordon
- Coordon
- Coordon

- Exposé des mo

- Conventions sp

- Ratification des

- Démission, ren

- Questions diver

1er § du 2

« 20.1.3.
(3) ans,
des me
ASSOCIE
deux pr
l'ancien

C) SUPPRIME

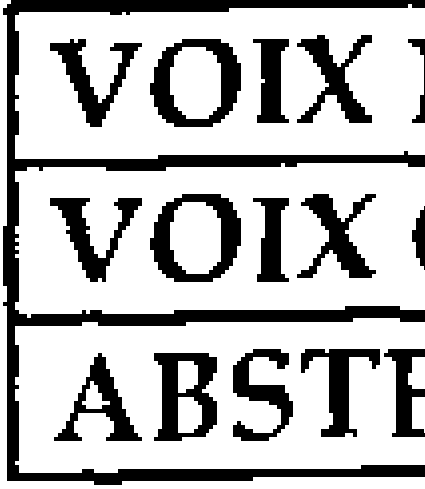
- le 2eme §
qui conc

B) PRONONCE e

- l'exclusion

- M. Jacques PA
- SARL FM AR
- GREEN HOM
- BOUWELS A
- SARL ALMU
- SARL RETIO
- SARL LIGER

l'ensemble des
capital de 225.0


VOIX
VOIX
ABSTE

Conformément
distribution de

Cette résolution

VOIX
VOIX
ABST

- des démi
 Gilles FA
 Direction

- de la pro
 pour le re
 et la nom